



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

**Restructuration d'un élevage porcin existant sur la commune
de Civray (18)**

Autorisation environnementale

N°MRAe 2022-3667

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 14 avril 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de restructuration d'un élevage porcin existant à Civray (18) déposé par Monsieur le Préfet du Cher en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle LA JEUNESSE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du Code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1.1 Présentation de l'élevage

Le terrain d'assiette du projet est situé au sud de la commune de Civray au lieu-dit Le Colombier, il est bordé par des terres agricoles et des zones boisées. L'habitation la plus proche est située à 750 m au sud du projet.



Figure 2: vue aérienne du projet (Source : dossier, présentation du projet page 11)

Actuellement, l'exploitation est constituée d'un élevage de porcs en système naisseur-engraisseur partiel. L'activité se déploie sur la production de porcelets de 8 kg ou de 25 kg, afin de fournir les autres sites d'élevage de la SAS Airporc. Une partie des porcelets est conservée sur place pour être engraisés jusqu'à 118 kg, en vue d'une commercialisation ou une intégration au cheptel reproducteur.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3667 en date du 14 avril 2023

Restructuration d'un élevage porcin existant à Civray (18)

Avec 1524 truies reproductives, la production annuelle s'élève à 31 000 porcelets et 19 750 porcs charcutiers. En présence simultanée on dénombre au maximum les 1524 truies, 3 500 porcelets et 6 690 porcs charcutiers.

Le projet prévoit une augmentation du cheptel qui devrait comprendre 4 053 truies productives et 531 truies non encore productives destinées à renouveler le cheptel (soit un effectif de 4 584 reproducteurs légèrement inférieur aux 4 813 places disponibles).

La conduite de l'élevage sera gérée en 21 bandes de 193 truies². À raison de 12 porcelets par truie, 2 316 porcelets seront produits par semaine. À la suite du sevrage de chaque bande, 800 porcelets seront envoyés vers d'autres sites partenaires de la SAS Airporc et les 1 516 restants seront élevés pendant environ 6,5 semaines en post-sevrage sur le site. À l'issue de ce post-sevrage, une partie des animaux sera engraisée sur site et une autre ira sur d'autres sites. À l'issue de la période d'engraissement, 13 500 porcs charcutiers seront produits annuellement sur ce site.

Avec 4584 truies, la production annuelle après mise en œuvre du projet s'élèvera à 78 832 porcelets et 13 550 porcs charcutiers. En présence simultanée on dénombre au maximum 4813 animaux reproducteurs, 11 760 porcelets et 5 000 porcs charcutiers.

La réorganisation de l'élevage entraînera plusieurs travaux et une modification des modalités d'élevage :

- une porcherie (bâtiment) vétuste sera démolie ;
- plusieurs autres seront réaménagées ;
- deux nouvelles porcheries seront construites. Le lisier de porcs, les eaux de lavage des bâtiments, les eaux récupérées lors du lavage d'air seront stockées en préfosse et fosses et épanchées sur une superficie de 1 988 ha.

De plus, une fosse à lisiers sera recouverte³ pour permettre ainsi la récupération des gaz de décomposition (méthane). Ces biogaz seront directement réutilisés sur la propriété en alimentation de la chaudière de production d'eau chaude.

2 Une bande correspond à un décalage du stade physiologique d'une semaine. Pour des raisons sanitaires (tout plein – tout vide) et d'organisation du travail, les animaux du même stade physiologique, du même âge et de même poids sont élevés dans la même salle. Cette conduite permet de planifier le travail et la succession des différents groupes d'animaux dans les différents bâtiments et salles.

3 La méthanisation passive consiste à récupérer le biogaz naturellement émis par les effluents à température ambiante grâce à une couverture flottant à la surface des fosses de stockage.

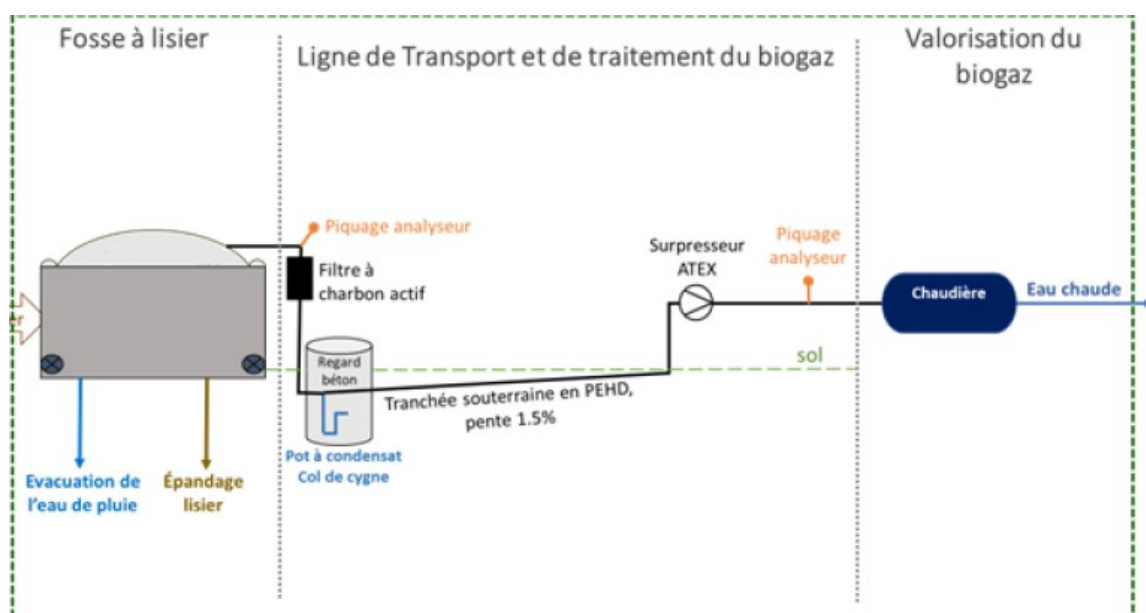


Figure 3: principe de la méthanisation (Source : dossier, présentation du projet page 25)

1.2 Cadre réglementaire et conformité aux documents-cadres

Les travaux et le projet dans son ensemble doivent s'inscrire dans le respect de la réglementation applicable. Le dossier ne précise pas si les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs sont respectées⁴.

L'autorité environnementale recommande que le dossier justifie le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Compte tenu du nombre d'emplacements possibles, l'exploitation est soumise à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions dans l'air, conformément à la directive IED⁵. Elle doit aussi mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD⁶). Le dossier présente un chapitre dédié à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

Par ailleurs, le dossier indique que le site est implanté sur les parcelles cadastrées 92, 93, 43, 96, 105 et 95 section D sur la commune de Civray. Il mentionne la construction de deux porcheries à l'ouest de

4 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005633899/>

5 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit, au niveau européen, une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

6 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

l'élevage dans le périmètre actuel du site et ne présente pas la compatibilité de la construction de ces deux porcheries avec le document d'urbanisme en vigueur.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier concernant la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Civray.

L'étude aborde la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cher amont. Toutefois, elle ne présente pas la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), en particulier concernant la gestion des déchets.

L'autorité environnementale recommande que le projet présente la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), en particulier en matière de la gestion des déchets.

1.3 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

En page 51 de l'étude d'impact, l'exploitant présente deux solutions d'organisation de son élevage. En fait, cette alternative se concentre sur la nature du recouvrement des sols des bâtiments abritant les animaux. L'exploitant fait le choix de bâtiment avec caillebotis (dit « raclage en V ») plutôt que de bâtiment sur litière, en comparant succinctement les incidences sur l'environnement et la santé humaine des deux modes d'habitat.

Le pétitionnaire (exploitant) motive les raisons de la restructuration de son site par :

- la production de porcelets de 8 kg ou de 25 kg afin de fournir les sites d'élevage de la SAS Airporc ;
- la conduite de l'élevage en 21 bandes de 193 truies permettant d'optimiser les rotations des animaux au niveau des différents stades de production ;
- la création d'une quinzaine d'emplois.

Il ne s'agit donc pas d'une exploration des solutions de substitution raisonnables au projet, notamment avec une recherche d'autres lieux d'implantation. Néanmoins, la reconfiguration d'un élevage existant est de nature à ne pas générer de nouvelles incidences mais à les faire évoluer, ce qui est acceptable si elles sont correctement évaluées et maîtrisées.

1.4 Remises en état du site après la cessation d'activité.

Le site, dans sa configuration actuelle, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les conditions de remise en état sont sommairement décrites dans le résumé non technique de l'étude d'impact, mais totalement absentes de l'étude d'impact (étude des dangers comprise) et de la présentation du projet.

L'autorité environnementale recommande que le dossier, via son étude d'impact, décrive les conditions de remise en état du site, après la cessation des activités, conformément à la réglementation en vigueur.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- les émissions atmosphériques ;
- la préservation des eaux souterraines et superficielles ;
- Le transport et les nuisances associées ;
- les risques accidentels.

2.1 Émissions atmosphériques

Le dossier, en pages 44 et suivantes de l'étude d'impact, présente les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par l'exploitation du site. Cette quantification se base sur les données du Centre Interprofessionnel Technique d'Étude de la Pollution Atmosphérique, définissant ainsi un périmètre d'étude de ces phénomènes. L'étude indique que les émissions de gaz à effet de serre sont liées à l'élevage des animaux, au stockage et à l'épandage des déjections. Il est rappelé un certain nombre de mesure et de pratique destiné à limiter ces émissions de GES : couverture des fosses, bonnes pratiques de fertilisation, conception des bâtiments...

Le dossier présente (en annexe 7 de l'étude d'impact) la quantification des polluants atmosphériques générée par l'exploitation du site actuellement. Les émissions totales présentées en ammoniac (NH_3), en protoxyde d'azote (N_2O), en méthane (CH_4), en particules totales (TSP) et en particules fines (PM10) sont inférieures ou égales à celles d'un élevage standard équivalent. Le dossier présente également la quantification des polluants atmosphériques générés après projet et notamment la quantité d'ammoniac émise et évaluée à 60 271 kg de NH_3 /an, comparée à 35 591 kg de NH_3 /an actuellement.

L'étude indique qu'une partie du méthane émis sera récupérée dans le cadre de la méthanisation pour la production d'électricité pour le chauffage des bâtiments, soit l'équivalent de 72 t environ de méthane par an (pages 7 et 45 de l'étude d'impact). Ainsi, les émissions de méthane après projet seront moins élevées qu'avant la réalisation du projet. En effet, l'exploitation actuelle de l'élevage entraîne un rejet d'environ 84,5 t par an de méthane non collecté. Or, le futur rejet sera d'environ 64 t par an après consommation du biogaz.

Le dossier précise que dans le cadre de l'application des MTD (voir paragraphe 1.2 du présent avis), des gains d'émissions dans l'air seront obtenus par le projet en comparaison à une installation dite « standard » de même grandeur que le projet. Les techniques mises en place permettront d'obtenir un niveau de performance équivalent à une réduction de :

- environ 17,5 t d'ammoniac ;
- environ 2,5 t de N₂O par an ;
- environ 30 t de CH₄ par an (sans prise en compte de la récupération de méthane) ;
- environ 2,3 t de particules totales ;
- environ 1 t de particules fines par an.

Outre les efforts réalisés sur les émissions de gaz à effet de serre, le projet présente les consommations d'électricité actuelle et future du site (respectivement d'environ 1 140 MWh/an et 2 500 MWh/an. La consommation du site est à 100 % issue de la production d'énergie renouvelable propre au site. En effet, l'étude d'impact mentionne également la présence de panneaux photovoltaïques en toiture, accrue par l'installation sur les bâtiments à venir avec une capacité installée de 2 100 MWh.

Par ailleurs, l'étude d'impact identifie les sources d'odeurs liées au stockage du lisier, à l'épandage. Le dossier liste plusieurs mesures visant à réduire les émissions atmosphériques et les odeurs sur le site d'exploitation et sur les parcelles d'épandage (installation de laveurs d'air, couverture de la fosse à lisier, utilisation d'une rampe « pendillard »⁷ pendant l'épandage, incorporation rapide du lisier après épandage). L'exploitant s'engage à mettre en place un plan de gestion des odeurs en cas de nuisances olfactives avérées.

2.2 Préservation des eaux souterraines et superficielles

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. Les enjeux liés à la qualité des eaux souterraines et superficielles sont bien pris en compte dans l'étude d'impact.

Concernant le volet hydrographique, cette étude mentionne la présence du ruisseau du Pontet, situé à environ 520 m à l'ouest de l'exploitation, qui rejoint la rivière l'Arnon.

Concernant le volet hydrogéologique, l'étude d'impact mentionne la présence du système aquifère des calcaires et marnes du Jurassique supérieur. L'étude indique que le terrain de l'élevage repose sur des sols de formation des calcaires lités inférieurs (Oxfordien supérieur) et que la partie épandage se partage entre les calcaires lités inférieurs, les calcaires lacustres du Berry et des alluvions anciennes non différenciées.

L'étude précise que l'exploitation ainsi que les parcelles d'épandage sont situées en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

Il est également précisé que l'ensemble des parcelles du plan d'épandage est situé en zone vulnérable nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation du territoire. Le dossier (annexe 6 de l'étude d'impact) présente les valeurs moyennes en azote et en phosphore des lisiers produits, les quantités de fertilisant épandu, la pression en matière fertilisante sur le plan d'épandage en azote et en phosphore ainsi que les exploitations agricoles réalisant l'épandage avec lequel l'exploitant a signé des conventions d'épandage, sans la mise en place du projet. Après réalisation du projet, le dossier indique également les quantités de fertilisant épandu, les surfaces exclues du plan d'épandage, la pression en matière

⁷ Injecteur et enfouisseur pour l'épandage du lisier.

fertilisante attendue sur le plan d'épandage en azote et en phosphore, les exploitations agricoles réalisant l'épandage ainsi qu'un bilan global de fertilisation prévisionnel. Ce bilan montre qu'au global du plan d'épandage, les apports d'azote représentent 52 % de l'azote exporté par les plantes et 87 % du phosphore exporté par les plantes. L'étude précise que le bilan est déficitaire au niveau de ces deux paramètres et que la fertilisation des cultures devra être sans doute complétée par une fertilisation minérale. Le périmètre du plan d'épandage a fait l'objet d'une étude pédologique afin d'appréhender les risques et l'aptitude des sols et d'assurer la protection des ressources en eaux.

Le dossier précise que des parcelles ont été retirées du plan d'épandage pour cause de terres trop humides, trop superficielles ou à forte pente. L'étude mentionne les mesures prises pour respecter les dispositions du Sdage Loire Bretagne et du Sage Cher Amont concernant les pollutions diffuses et notamment la pollution des eaux par les nitrates.

L'eau utilisée sur le site provient en partie du forage existant de l'exploitation. La consommation actuelle est d'environ 35 500 m³/an et augmentera pour atteindre les 73 000 m³/an. Une partie (environ 10 300 m³) de la consommation future de l'eau proviendra de la récupération des eaux pluviales collectées sur les gouttières des bâtiments et envoyées dans un bassin.

2.3 Le transport et les nuisances associées

L'étude d'impact mentionne que le fonctionnement actuel de l'exploitation engendre un trafic de 860 véhicules par an. Après réalisation du projet, le trafic sera de 1 917 véhicules par an, soit 7 camions par jour en moyenne avec un pic sur la période d'épandage et sur la période de récolte des céréales. Néanmoins, le dossier n'évalue pas les impacts de l'augmentation du trafic sur les axes routiers desservant le site. Le dossier précise qu'il n'y a pas de livraison le dimanche et que les chargements et déchargements se dérouleront entre 7h et 22h. L'étude précise que les camions arriveront par la voie communale du Colombier desservie par la route départementale RD 84. Le transport de lisier se fera pour une grande partie en dehors des voies de circulation par les chemins d'exploitation existants tout autour du site d'élevage.

Par ailleurs, le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités du site. Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en pourtour du site, sur le chemin d'exploitation au niveau du pont-bascule et du quai d'embarquement en janvier 2022. Les résultats de ces mesures montrent des niveaux sonores variant de 30 à 65 décibels avec quelques pics liés au bruit du tracteur sur le site et à des bruits d'animaux lors de leur chargement dans les camions. Ces résultats concluent que l'exploitation actuelle n'est pas génératrice de nuisances sonores vis-à-vis des tiers compte tenu de la distance (750 m) et des mesures prises pour réduire ces nuisances. Le niveau sonore le plus élevé perçu par les tiers sera lié à la livraison des aliments, soit un niveau sonore d'environ 47 dB(A). L'étude ne comporte cependant pas de modélisation des niveaux sonores attendus après réalisation du projet.

Il aurait été utile que le dossier soit complété par une modélisation des niveaux sonores attendus après mise en œuvre de la restructuration de l'élevage.

2.4 Prise en compte des risques accidentels

En complément de l'étude d'impact, l'étude des dangers identifie les risques à des phénomènes accidentels, notamment l'incendie, l'explosion et le risque de déversement de produits dangereux. Les conclusions de l'étude menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels montrent que les risques retenus sont classés en zone qui correspond à des risques faibles jugés comme acceptables.

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection tels que la présence d'extincteurs et d'une réserve d'eau d'un volume de 840 m³ présente sur le site.

3 Résumé non technique

Plusieurs résumés non techniques sont présents dans le dossier : note de présentation non technique, résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

4 Conclusion

Ce projet d'extension et de réorganisation d'un élevage de porcs et de mise en place d'un méthaniseur passif, porté par la société AIRPORC sur la commune de Civray (18), a fait l'objet d'une étude d'impact claire et proportionnée. Néanmoins, cette étude mérite des approfondissements et des compléments notamment en matière des émissions sonores, de conditions de remise en état et de conformité réglementaire en matière de bien-être animal.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.

5 Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le site d'étude concerne un site existant. Le projet présente de faibles enjeux pour les zones naturelles, floristiques et faunistiques à proximité du site.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Aucun milieu d'intérêt communautaire, aucune zone humide n'est identifiée sur le site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site d'étude concerne un site existant. Le projet présente de faibles enjeux.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le projet est réalisé sur un site existant et autorisé.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets. Voir corps de l'avis concernant le Sradet.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le site est existant.
Patrimoine architectural, historique	0	Peu d'enjeux patrimoniaux dans l'environnement direct du projet.
Paysages	+	Le site est existant, les constructions envisagées ne modifieront pas l'impact visuel du site sur le paysage.
Odeurs	++	Voir corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Le projet n'aura pas d'impact particulier en termes d'émissions lumineuses.
Trafic routier	++	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	Ce projet, situé en milieu rural, et accessible par la route.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3667 en date du 14 avril 2023

Restructuration d'un élevage porcin existant à Civray (18)

Sécurité et salubrité publique	+	Le projet ne présente pas d'enjeu en matière de sécurité ou de salubrité publiques.
Santé	+	Le dossier évalue les effets du projet sur la santé et conclut que les effets sur la santé sont très limités.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Les investigations menées ont permis d'écartier toute contrainte archéologique pour le secteur.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3667 en date du 14 avril 2023

Restructuration d'un élevage porcin existant à Civray (18)